

## LES TRIBUNAUX ONT TRANCHÉ : LA CRISE POLITIQUE CONSIDÉRÉE COMME UN CAS DE FORCE MAJEURE

*Dans l'une de nos récentes parutions (voir notre édition du 01/02/2003), nous avons parlé de la sortie du n° 1 du "Bulletin Juridique et fiscal" du Cabinet juridique international M.C.I. (Madagascar Conseil International) dont l'objectif principal est la diffusion des dernières informations pertinentes dans le domaine du droit des affaires et de la fiscalité.*

*Dans cet esprit, parmi les points traités dans ce premier numéro, la question de savoir si la crise politique post-électorale malgache peut constituer un cas de force majeure et essentielle pour les entreprises malgaches. Le dénouement de nombreux litiges, aujourd'hui pendants devant les tribunaux, y est suspendu. Il faut en effet noter que la force majeure libère le débiteur de ses obligations. Celles-ci sont éteintes et le débiteur n'est tenu d'aucun dommage-intérêt.*

**L**a crise politique malgache a provoqué incontestablement un traumatisme juridique pour les entreprises malgaches : quel est le sort des baux commerciaux signés par les entreprises lorsque leurs usines ferment ? Quelle est la suite réservée au contrat de commerce international pour une entité industrielle qui a des engagements fermes vis-à-vis des importateurs étrangers à défaut d'intrants ? Ces interrogations se posent aux entreprises qui ont souffert, à des degrés divers, de la crise politique. Les conséquences de cette crise se sont manifestées sous plusieurs formes : le secteur public a été dans un premier temps complètement paralysé ; le secteur privé, quant à lui, a subi un blocus économique en raison des entraves à la libre circulation des biens et des personnes. Dans le cadre des nombreux litiges en cours auprès des tribunaux judiciaires malgaches, comme moyen de défense, un certain nombre d'entreprises ont invoqué la notion de force majeure pour être exonérées de leur responsabilité contractuelle. Mais peuvent-elles, sur le plan juridique, exciper le cas de force majeure ? À cette question, relevant plus de l'environnement socio-économique que du domaine purement juridique, la portée d'une décision qui confère ou non le bénéfice du cas de force majeure est très importante, car elle fera jurisprudence en la matière. L'enjeu est donc de taille. D'autant plus que pas un seul

secteur d'activité, en particulier le secteur industriel, n'a été épargné par la crise.

### DES CONDITIONS CUMULATIVES

Dans quelles conditions peut-on alléguer le cas de force majeure ? Le cas de force majeure, selon l'article 51, dernier alinéa, de la Loi sur la théorie générale des obligations (Ltgo), pose 3 conditions cumulatives pour que le cas soit constitué : la première est que l'évènement doit être imprévisible. Dans le cas contraire, il n'exonère pas le débiteur de ses obligations. On s'attache à des critères d'anormalité, de soudaineté, de rareté, car tous les évènements sont normalement prévisibles. Ce critère paraît être rempli pour le cas de Madagascar. En effet, il est certain que les opérateurs économiques n'ont pas pu prévoir lors de la conclusion de contrats qu'une élection présidentielle puisse déboucher sur une crise politique majeure, il est difficile de leur en imputer la responsabilité.

La seconde condition concerne celle d'irrésistibilité de l'évènement. Cela signifie que la volonté individuelle des parties contractantes est impuissante pour l'empêcher de se produire. Cette condition est-elle aussi remplie pour le cas de Madagascar. En effet, que pouvaient faire les entreprises face aux barrages anti-économiques, au gel des avoirs extérieurs de Madagascar aboutissant à la paralysie de toutes activités, notamment celles des banques pourtant indispensables

à l'exécution de leurs engagements ?

La troisième condition est celle d'extériorité, qui consiste en l'intervention d'une personne extérieure (tierce personne) au contrat qui a rendu l'exécution impossible. Cette exigence est satisfaite, car la crise politique était une cause étrangère aux parties contractantes.

Enfin, la jurisprudence pose une dernière condition pour que le cas de force majeure soit constitué, celle de l'impossibilité absolue d'exécuter les engagements contractuels. Cette condition est totalement remplie. Les entreprises ont été asphyxiées de toutes parts, rendant impossible l'exécution de leurs engagements contractuels (à l'exemple de l'impossibilité absolue d'exécution des commandes reçues par les zones franches à cause des facteurs résultant de la crise). À ces conditions s'ajoute la durée exceptionnelle de la crise politique (six mois), démontrant que l'impossibilité n'était pas passagère mais s'étalait sur une certaine durée.

Une décision récente du tribunal de première instance d'Antananarivo, datée du 4 décembre 2002, a ordonné la résiliation des baux liant la société Ferney Fine Knits S.A. et la société Tropic Mad à la société First Immo en raison de la crise politico-économique, que ce tribunal qualifie de cas de force majeure.

À suivre si le cas fait jurisprudence

*Recueillis par  
Ranaivo Lala Honoré*

## IMPORT LES BATT EN SON

De nombreux articles publiés ces derniers jours dans les quotidiens de la place font état de l'existence d'un véritable trafic en matière d'importation de lait concentré. Cependant, il faut noter que ces trafics ne concernent pas uniquement ce produit. En effet, d'autres produits, fabriqués sur place, font l'objet d'une concurrence déloyale de la part de produits similaires importés. La liste serait trop longue si on les énumérait tous ici ; mais entre autres, les principaux produits concernés, hormis le lait concentré, sont le savon, les piles électriques, l'huile alimentaire, les batteries pour véhicules ...

En ce qui concerne ce dernier produit, un document officiel de transport maritime assorti d'une facture émanant de l'exportateur montre que le prix unitaire d'une batterie pour véhicule importée de l'Asie varie entre 9,10 Usd et 9,80 Usd, quel que soit l'ampérage.

À ce prix-là, et au cours actuel du dollar (1 Usd = 6219,16 Fmg), le prix d'une batterie importée



**OCEAN TRADE**  
Intégrez notre

### A) COMPTABLE

#### Vos missions principales

- Evoluant au sein du Service Comptable
- Vous participerez à l'élaboration
- Vous déploierez vos compétences
- Vous assurerez le suivi minutieux

#### Votre profil

- Vous êtes Diplômé(e) d'Etudes Supérieures
- Vous pouvez justifier d'expérience
- Vous avez une bonne maîtrise de
- Vous parlez couramment le Français

### B) ASSISTANTE DE DIRECTION

#### Vos missions principales

- Evoluant au sein de la Direction Administrative
- Vous participerez à l'établissement
- Vous assurerez les correspondances
- Vous assurerez les classements
- Vous serez chargée de l'accueil

#### Votre profil

- Vous êtes Diplômée d'Etudes Supérieures